

**Arrêté N°22-DDTM85-443**  
PORTANT RÉGULARISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT  
le système d'endiguement du Lay Aval  
sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin du Lay

**Le préfet de la Vendée,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

**Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination le préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions marines ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N°10-DDTM-870 du 08 novembre 2010 complétant l'autorisation de la digue Ouest à la Faute-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-004 du 5 janvier 2011 complétant l'autorisation de la digue du Platin à La Faute-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-127 du 11 février 2011 complétant l'autorisation de la digue Nord de la Belle Henriette à La Tranche-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-735 du 15 novembre 2011 complétant l'autorisation de la digue des Grands Relais à l'Aiguillon-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-746 du 15 novembre 2011 complétant l'autorisation de la digue du Génie à l'Aiguillon-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-756 du 29 novembre 2011 complétant l'autorisation des digues du Chenal Vieux et de la partie ouest de la baie de l'Aiguillon (Digues des polders I et II / digues des Wagons et écluses de la Raque, du Chenal Vieux et des Wagons) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-757 du 29 novembre 2011 complétant l'autorisation de la digue Est à La Faute-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-758 du 29 novembre 2011 complétant l'autorisation des digues et du barrage du Braud à La Faute-sur-Mer et à Grues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-759 du 29 novembre 2011 complétant l'autorisation de la digue du Grenouillet à Grues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-796 du 12 décembre 2011 complétant l'autorisation de la digue Sud-Grenouillet à Grues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-807 du 14 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues de la partie aval du bassin du Lay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°11-DDTM-SERN-823 du 15 décembre 2011 complétant l'autorisation des digues du Canal de Luçon, modifié par l'arrêté préfectoral N°19-DDTM85-402 du 19 août 2019 déclassant les ouvrages en classe C ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2018-DRCTAJ/3-67 portant modification des statuts du syndicat mixte Bassin du Lay ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, approuvé le 04 mars 2011 par le préfet de la Vendée ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat Mixte du Bassin du Lay, sis 5, rue Hervé de Mareuil \_ 85 320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le système d'endiguement du Bassin du Lay Aval ;
- Vu** l'accusé de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 6 juillet 2021 ;

**Vu** la demande de compléments faite au Syndicat Mixte Bassin du Lay en date du 21 septembre 2021 ;

**Vu** les compléments reçus au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée. Pôle police de l'eau de la part de du Syndicat Mixte Bassin du Lay en date du 28 avril 2022 ;

**Vu** l'avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages de la DREAL des Pays de la Loire en date du 18 mai 2022 ;

**Vu** le courriel en date du 03 juin 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de régularisation et les observations reçues le 17 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Bassin du Lay est l'autorité compétente en matière de prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques techniques des systèmes d'endiguement, notamment son niveau de protection, la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ainsi que l'estimation de la population protégée au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relèvent d'un classement au titre du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers justifie les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettant de garantir le maintien des performances des systèmes d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue<sup>et/ou</sup> de submersion et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte Bassin du Lay a apporté dans la demande d'autorisation susvisée des éléments permettant de considérer que le Syndicat Mixte Bassin du Lay a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endiguement ;

## **A r r ê t e**

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

## Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lay, pétitionnaire, sis 5, rue Hervé de Mareuil \_ 85 320 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale régularise le système d'endiguement du Lay Aval au titre de l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Elle fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion qui ont été définies et seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin de garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du présent arrêté.

Ce système d'endiguement relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	--

## Article 3 : Maîtrise foncière

Le Syndicat Mixte Bassin du Lay a apporté des éléments permettant de considérer qu'il a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endiguement : une majorité des parcelles sont soit propriétés du gestionnaire, soit sous convention. Cependant, certaines parcelles restent sous maîtrise foncière privée ; elles ne font l'objet d'aucune procédure d'utilité publique.

Par conséquent, la régularisation du système d'endiguement est soumis aux prescriptions suivantes :

1. Le gestionnaire adresse au Préfet, **au plus tard le 30 septembre 2022**, un courrier assorti d'une délibération de son conseil communautaire dans lequel il atteste sa volonté d'endosser la responsabilité de la défense contre les crues et contre les submersions par anticipation sur sa maîtrise foncière effective.
2. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'acquérir les parcelles comportant des ouvrages des systèmes d'endiguement et/ou nécessaire à leur accès. Les justifications de ces acquisitions devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
3. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue de disposer des emprises communales comportant des ouvrages des systèmes d'endiguement et/ou nécessaire à leur accès. Les justificatifs de la disposition des emprises au gestionnaire devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
4. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'établir des conventions pour les accès aux ouvrages de ses systèmes d'endiguement. Ces conventions devront être signées et adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.

5. Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il transmettra à la DDTM 85 (copie DREAL) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure au plus tard pour le **30 mars 2023**. Des points d'étape formels seront faits entre le gestionnaire et les services de l'État : en septembre et décembre 2022, en mars et juin 2023.

Pour les points 2, 3, 4 et 5, en vertu du 2<sup>o</sup> alinéa du II de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs mentionnés aux 1, 2, 3 et 4.

Conjointement à ces prescriptions, le gestionnaire doit informer :

- les élus locaux lorsque des aménagements de leur Plan Communaux de Sauvegarde sont nécessaires,
- les propriétaires privés des obligations qui leur incombent.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Bassin du Lay Aval, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2, intègre plusieurs digues et ouvrages annexes pour une longueur d'environ 60 km. Les ouvrages sont décrits de manière exhaustive dans l'Étude de Dangers (document B pages 125 à 330).

Nom	Coordonnées amont Lambert RGF 93		Coordonnées aval Lambert RGF 93		Longueur	Précisions
	x	y	x	y		
<b>Digues Nord du Chenal Vieux - rive Gauche</b>	369598.0188	6600756.4278	369914.361	6600050.9534	800 m	EDD doc B p 125 à 132
<b>Digues Nord du Chenal Vieux - rive Droite</b>	369562.9023	6600757.9328	369868.416	6600050.085	800 m	EDD doc B p 125 à 132
<b>Remblai de Saint-Denis-du-Payré</b>	369915.3465	6600050.8917	370145.284	6600003.3183	242 m	EDD doc B p 133 à 134
<b>Digue de Bot Grolleau</b>	368614.9	6600046.4	369833.9	6600070.8	1 398 m	EDD doc B p 135 à 136
<b>Digues du Lay aval -Rive Gauche</b>	364608.8051	6595217.1275	368613.305	6600046.8128	22 706 m	EDD doc B p137 à 151
<b>Digues du Lay aval -Rive Droite</b>	366100.4237	6592728.5935	364460.279	6595227.3118	22 706 m	EDD doc B p137 à 151
<b>Ancienne voie Ferrée d'Angles</b>	364391.008	6597798.9664	363570.812	6598714.3294	1 246 m	EDD doc B p 152 à 160
<b>Digue du Portereau du Braud</b>	366100,42	6592728,593	366056,247	6592781,145	326 m	EDD doc B p 165 à 166
<b>Digue de Braud</b>	366658.3064	6592485.3153	366758.671	6592201.9758	350 m	EDD doc B p 173 à 178
<b>Digue des Rouillères</b>	363053.8833	6591839.4804	363797.021	6592545.4303		EDD doc B p 179 à 189
<b>Digues Nord la Belle Henriette</b>	363053.8833	6591839.4804	363797.021	6592545.4303	577 m	EDD doc B p 179 à 189
<b>Digue Les Vieilles Maisons</b>	365677.6186	6591860.8852	365917.83	6591669.7214	337 m	EDD doc B p 189 à 195
<b>Digue du Platin</b>	365918.062	6591672.2838	366294.682	6591352.3671	513 m	EDD doc B p 189 à 195
<b>Digue Ouest La Faute</b>	366295.1176	6591352.6211	367225.095	6590339.7388	1 415 m	EDD doc B p 196 à 205
<b>Digue du Grenouillet</b>	367247.4165	6592350.8005	367093.479	6592401.9088	730 m	EDD doc B p 206 à 212
<b>Digue de Grues</b>	366807.0836	6592494.7446	367428.974	6592111.8983	915 m	EDD doc B p 213 à 219
<b>Digue des Grands Relais</b>	367550.0239	6591390.5316	367549.33	6591389.6215	1 085 m	EDD doc B p 220 à 225
<b>Digues Est de la Faute</b>	369364.68	6587254.7202	366689.6	6592118.9298	6 341 m	EDD doc B p 229 à 241
<b>Mur et merlon Pont – Pergola</b>	368537.911	6590470.0551	370741.724	6587807.2003	5 760,62 m	EDD doc B p 242 à 253
<b>Digue du Génie</b>	374200.1591	6584368.2924	371146.342	6587380.56	4 732 m	EDD doc B p 254 à 265

<b>Digue de la Pergola</b>	370744.3208	6587807.4792	371147.659	6587386.0815	607 m	EDD doc B p 254 à 265
<b>Digue des Sablons</b>	374462.152	6584031.455	375827.179	6583097.3568	1 770 m	EDD doc B p 254 à 265
<b>Digue du Polder I</b>	376140.3508	6584533.0447	376393.691	6583049.6245	1 550 m	EDD doc B p 271 à 277
<b>Digue du Polder II</b>	376140.3508	6584551.3554	377184.063	6586449.777	2 200 m	EDD doc B p 286 à 296
<b>Digue de rebras du Polder II</b>	377183.8117	6586449.777	376793.016	6588196.0691	1 750 m	EDD doc B p 296 à 301
<b>Digue des Wagons</b>	379619.3842	6589802.3575	376813.493	6588201.6517	4 300 m	EDD doc B p 308 à 316
<b>Digue de Triaize</b>	379629.0909	6589811.5749	379628.525	6589897.3768	91,83 m	EDD doc B p 319 à 320
<b>Digues du Canal de Luçon – Rive Ouest</b>	380575.1054	6601768.0245	379628.749	6589898.2595	13 410 m	EDD doc B p 321 à 329

Les ouvrages hydrauliques précédemment classés ont fait l'objet d'une analyse précise et le pétitionnaire a fourni un document démontrant que ceux-ci ne présentent pas de sur-aléa, ou à défaut décrivant la façon d'y remédier.

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages annexes suivants (annexe 3) :

- Vanne des Prés Jaillard
- Barrage de Moricq
- Ouvrage / Digue du Portereau du Braud
- Barrage du Braud
- Vanne de la Chenolette
- Écluse de la Prise d'eau du Polder ostréicole
- Écluse de Dénoisement du Polder ostréicole
- Écluse de la Raque
- Porte des Wagons
- Porte de la Varenne

Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement pour garantir leur disponibilité et fonctionnement en tout temps ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces conventions sont annexées au document d'organisation interne prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages listés ci-dessous dont la fonction principale n'est pas d'assurer la protection contre les submersions marines mais qui, selon leur état, ont un effet sur le fonctionnement global du système d'endiguement et dont la défaillance est susceptible de porter atteinte à la zone protégée avant l'atteinte du niveau de protection :

- la Route départementale du tronçon 2 du Nord de la Belle Henriette,
- le remblai routier départemental à la Faute-sur-Mer,
- le remblai routier département du pont de l'Aiguillon sur Mer,
- la Grande jetée du cordon de l'Éperon,
- la cale de mise à l'eau de la grande jetée,
- les cales du tronçon 3 du perré des Sablons,
- les Épis de la Pointe Ouest de la Baie de l'Aiguillon
- les ouvrages amovibles non manœuvrés par le gestionnaire : Pré Jaillard, la Baraquine, le Clos Buet, la Varenne, la Pointe aux Herbes, Marguerite, la Grande Loge, les Fontenelles, les Claires, les Chapitres et l'Épine

De plus, des éléments naturels participant à la protection contre les submersions complètent le système de protection :

- le cordon dunaire de Longeville-sur-Mer et de la Tranche-sur-Mer, au niveau de la pointe d'Arcay,
- le cordon dunaire des Mouettes,
- le cordon dunaire de la forêt domaniale de Longeville, au niveau de la pointe d'Arcay
- le cordon de l'Éperon,
- le cordon dunaire de la Pointe Ouest de la Baie de l'Aiguillon.

Le gestionnaire assure un suivi des éléments naturels signalés qui collaborent à la protection de la zone protégée.

#### **Article 5 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le bénéficiaire souhaite soustraire aux submersions marines et aux inondations par le système d'endiguement et ce, jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6 du présent arrêté.

Le territoire concerné s'étend sur les communes d'Angles, l'Aiguillon-la-Presqu'Île, Chasnais, Grues, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer, Triaize. Elle est délimitée sur la carte en annexe N°4.

#### **Article 6 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de l'étude de dangers et des compléments apportés par le gestionnaire estimant à environ 31 000 personnes la population protégée, le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre du R.214-113 du Code de l'environnement, est de **classe A**.

#### **Article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, a été défini pour les différents secteurs de ce système d'endiguement :

- ➔ Partie Maritime : 3,00 m NGF au point de référence l'Aiguillon-sur-Mer. Il correspond au niveau maritime associé à la digue des Sablons, du Polder II et de Triaize rapporté au point de référence,
- ➔ Partie du Lay : 3,00 m NGF au droit du secteur B des digues du Lay. Ce qui correspond à une Q1 au point de référence : la station de Mareuil-sur-Lay ( $\sim 130 \text{ m}^3/\text{s}$ ), soit 6,069 m NGF à ce point,
- ➔ Canal de Luçon : le niveau de protection est de + 2,93 m NGF. Il correspond au niveau fluvial associé au secteur 3 des digues du canal de Luçon, Q 1000 à la station de Pissote/Mervent ( $> 610 \text{ m}^3/\text{s}$ ).

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection par le bénéficiaire qui veille à définir et mettre en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités constituant le système d'endiguement permettant de garantir ce niveau de protection.

Les travaux prévus par l'EDD sur le système d'endiguement afin de relever le niveau de protection devront faire l'objet d'une autorisation ultérieure. Jusqu'à la délivrance de ladite autorisation, le niveau de protection garanti est celui initial.

Le gestionnaire veille à la qualité et à la continuité de la mesure des niveaux au point de référence, ainsi qu'à la bancarisation des données.



### **Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le gestionnaire du système d'endiguement défini à l'article 1 respecte les dispositions des articles R.214-115 à R.214-117, R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 : Dossier technique**

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

Le gestionnaire établit une liste des pièces, comprises dans ce dossier, d'ouvrages qu'il transmet au Préfet (copie au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

#### **Article 9 : Document d'organisation en toutes circonstances**

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement., le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et/ou de submersions marines conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

L'organisation mise en place est prévue en fonction des niveaux de vigilance, jaune, orange et rouge Vagues-Submersion complétée par des indicateurs locaux de marée, de houle et/ou de vent, ainsi qu'en cas de pluies pouvant entraîner des inondations et/ou des crues du Lay. Le document doit être réalisé en conformité avec le décret 2015-526 du 12 mai 2015. Cette organisation est à transmettre aux communes concernées pour qu'elles puissent vérifier la bonne adéquation de ce document avec leur Plan Communal de Sauvegarde et la mise en place d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Ce document comprend notamment la définition des seuils de suivi des données hydrométéorologiques, les mesures associées, ainsi que la qualification du séisme de référence pour le suivi des ouvrages (magnitude, distance à l'épicentre, interventions à prévoir).

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Ce document prévoit que les moyens et l'organisation qui sont décrits sont adaptés à la surveillance et à l'entretien de l'ensemble des ouvrages. Ce document tiendra également compte des prescriptions du décret du 12 mai 2015 sur la périodicité des rapports de surveillance, et l'intégration d'une visite technique approfondie entre chaque rapport de surveillance.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise au Préfet (copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques).

Le gestionnaire porte à la connaissance des maires des communes d'Angles, l'Aiguillon-la-Presqu'île, Chasnais, Grues, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer et Triaize, ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « submersion marine » et/ou « Inondations/Crues » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une tempête ou une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

#### **Article 10 : Registre d'ouvrage**

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État.

#### **Article 11 : Rapport de surveillance**

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

#### **Article 12 : Visites de surveillance périodiques et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance périodiques, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire tient à la disposition du Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie et ses engagements sur les conclusions de cette dernière.

#### **Article 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (Service en charge de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 14 : Étude de dangers

La date de prise en compte de l'étude de dangers du système d'endiguement est 30 juin 2021. Hormis les cas où le bénéficiaire est amené à anticiper ces échéances pour un autre motif, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée avant le 30 juin 2031 puis tous les 10 ans conformément à l'article R.214-117-II du Code de l'environnement.

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement et sur les éléments qui complètent la protection qu'il apporte. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire veille à ce que la mise à jour de l'étude de dangers soit faite de façon à être autoportante et qu'elle comporte tous les éléments nécessaires à la compréhension des ouvrages et de leurs performances, sans faire référence à des études annexes.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

Pour les travaux à venir, il peut être fait mention de cette étude de dangers à la condition que les travaux à venir y aient bien été prévus et qu'ils soient réalisés dans les termes que l'étude de dangers a étudiés. Si les travaux à venir ne sont pas mentionnés dans cette étude de dangers et/ou s'ils sont différents de ceux étudiés, alors l'étude de dangers devra être mise à jour par un bureau d'études agréé au préalable des travaux, avec dépôt d'un porté à connaissance auprès des services de l'État sur la base d'un avant-projet à minima.

## Article 15 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du Code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 du Code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

## Article 16 : Prescriptions spécifiques au système d'endiguement

### Conventionnement des ouvrages contribuant au système de protection

Le gestionnaire établit des conventions pour les routes départementales identifiées comme ouvrages annexes dans l'étude de dangers. Ces conventions devront être signées pour le **30 juin 2023**.

### Diagnostic approfondi des ouvrages

Le gestionnaire fait procéder à un diagnostic approfondi (au sens de l'arrêté du 7 avril 2017 modifié) des ouvrages du Portreau du Braud, de ceux de la Chenollette et ceux de la Varenne. Le gestionnaire fera procéder à une mise à jour de l'étude de dangers intégrant les résultats de ces diagnostics. **Ces diagnostics et cette révision de l'étude de dangers sont à produire pour le 30 juin 2023**. Les éventuels travaux associés et l'échéancier correspondant sont précisés par le gestionnaire.

### Caractéristiques des matériaux d'apport des travaux réalisés depuis Xynthia

Le gestionnaire fait procéder à des essais de géotechnique pour compléter le diagnostic approfondi (au sens de l'arrêté du 7 avril 2017 modifié) des digues Est, du Grenouillet, de Grues et des Grands Relais. Le gestionnaire fera procéder à une mise à jour de l'étude de dangers intégrant les résultats de ces essais et diagnostics. **Ces essais, ces diagnostics et cette révision de l'étude de dangers sont à produire pour le 30 juin 2023**.

### Conventionnement des ouvrages amovibles non manœuvrés par le gestionnaire

Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue de disposer des conventions concernant les manœuvres des ouvrages de Pré Jaillard, la Baraquine, le Clos Buet, la Varenne, la Pointe aux Herbes, Marguerite, la Grande Loge, les Fontenelles, les Claires, les Chapitres et l'Épine. **Ces conventions devront être signées et adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) pour le 30 juin 2023**.

### Mesure de la hauteur d'eau dans le Canal de Luçon

Le gestionnaire établit avec le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes une convention pour l'obtention des données issues de la station limnimétrique du barrage de la Coupe **avant le 31 décembre 2022**. Pour cette même date, il fournit au SCSOH et à la DDTM 85 ladite convention ainsi qu'une note précisant l'organisation pour bancariser les données.

Si cette convention ne pouvait être établie, le gestionnaire s'engage à poser et étalonner, et s'assure de la mise en fonction d'un radar limnimétrique avant le 31 décembre 2022 sur le Canal de Luçon. Pour cette même date, il fournit au SCSOH et à la DDTM 85 une note précisant les conditions d'entretien de l'appareil, les conditions d'étalonnage de l'appareil et l'organisation pour bancariser les données.

Dans les deux cas, le gestionnaire précise à quelle hauteur au point de mesure correspond le niveau de protection des ouvrages de la rive droite du Canal de Luçon, et cette hauteur est précisée dans la note mentionnée ci-dessus.

### Document d'organisation

Le gestionnaire finalise son document d'organisation, notamment en apportant des éléments concrets en réponse aux préconisations formulées dans le chapitre 9 de l'étude de dangers. **Ce document d'organisation mis à jour sera adressé à la DDTM 85 (copie DREAL) pour le 30 juin 2023**. S'il s'avère que le gestionnaire doit mobiliser du personnel en dehors de sa structure, le document d'organisation devra être accompagné des conventions permettant les mises à dispositions du personnel.

### Données Géomatiques

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 susvisé, notamment dans son annexe 1 – point 10.6, le gestionnaire doit fournir au SCSOH et à la DDTM 85 toutes les données géomatiques (y compris les actualisations) de son Étude de Dangers au format SIG avant le **30 septembre 2022**.

Ces prescriptions spécifiques pourront faire l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et les services de l'État lors des points d'étape formels mentionnés à l'article 3 de cet arrêté.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 18 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps et est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 20 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

### **Article 21 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

### **Article 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23 du Code de l'environnement.

### **Article 23 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

### **Article 24 : Exercice des missions de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 25 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 26 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 27 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- La présente autorisation doit être affichée dans les locaux du Syndicat Mixte Bassin du Lay et peut y être consultée ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à chaque mairie des communes concernées par le système d'endiguement visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans communes concernées par le système d'endiguement visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de la présente autorisation est adressé à chaque EPCI membre du syndicat mixte Bassin du Lay en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement et peut y être consultée ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 28 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – Direction Des Relations Avec Les Collectivités Territoriales Et Des Affaires Juridiques – 29 rue Delille 85 922 LA ROCHE - SUR - YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 29 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes d'Angles, l'Aiguillon-la-Presqu'île, Chasnais, Grues, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer et Triaize, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

**29 JUIN 2022**

Le préfet,

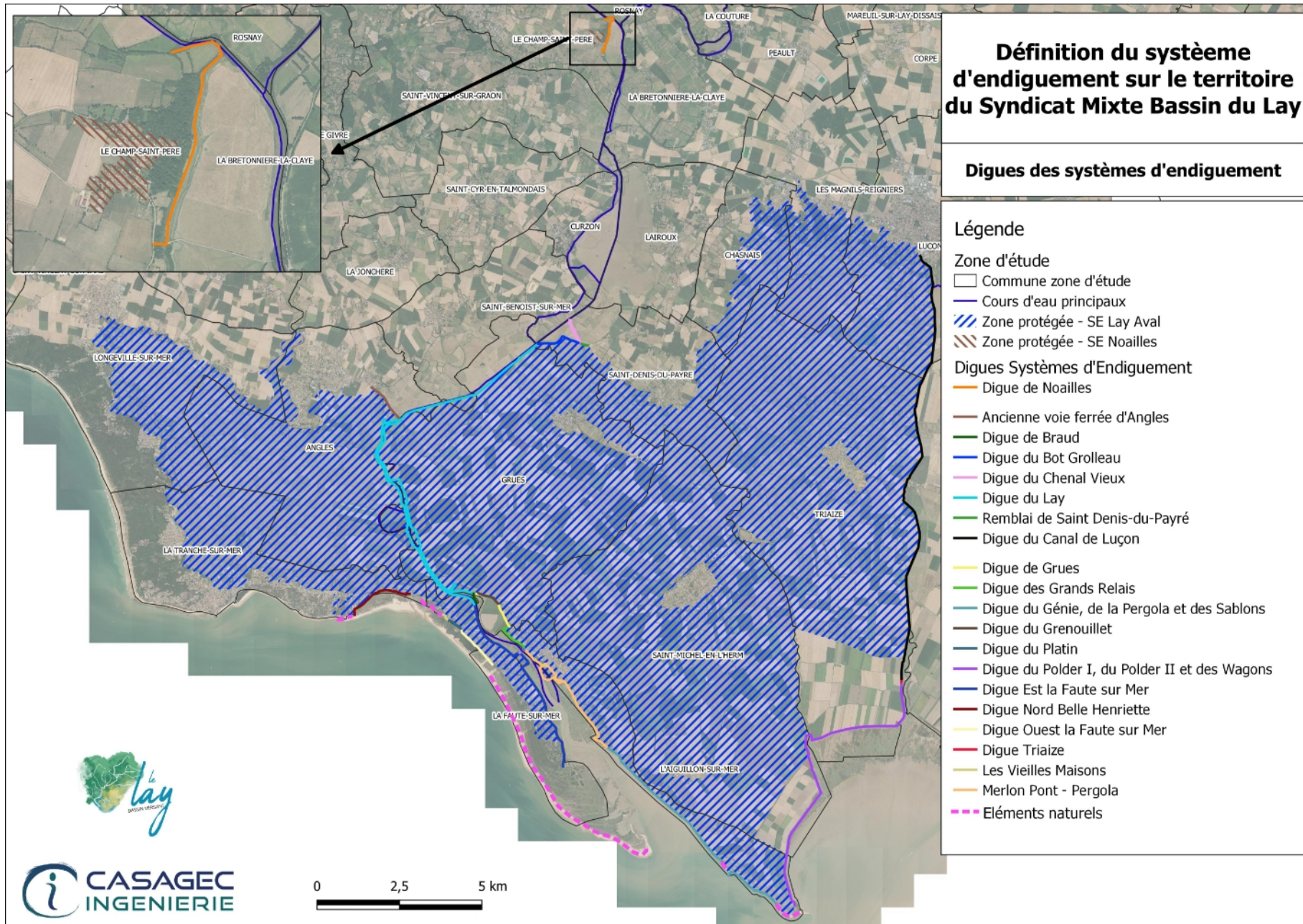


**Annexe 1 :**  
**Liste des anciens arrêtés de classement des ouvrages**  
**constituant le système d'endiguement du Bassin du Lay Aval**

Caractéristiques	Longueur	Classe	Arrêté préfectoral
Digues du Lay	40 km		11-DTM-SERN-807 (14/12/2011)
Digue du Braud	350 m	B	11-DDTM-SERN-758 (29 nov 2011)
Digue de Grenouillet	2 km	B	11-DDTM-SERN-759 (29/11/2011)
Digues de Grues	800 m	B	11-DDTM-SERN-796 (12/11/2011)
Digues Nord Belle Henriette	1 km	B	11-DDTM-SERN-127 (11/02/2011)
Digue Est	5.6 km	B	11-DDTM-SERN-757 (29 nov 2011)
Digue Camping et G'	0,9 km	B	11-DDTM-SERN-757 (29 nov 2011)
Digue Ouest	1,4 km	B	10-DDTM-SERN-870 (8 nov 2010)
Digue du Platin	0,9 km	B	11-DDTM-SERN-004 (05 jan 2011)
Digue des Grands Relais	1 km	B	11-DDTM-SERN-735 (15 nov 2011)
Merlon Pont - Pergola	4 ,5 km	/	/
Digues du Génie et des Sablons	6 km	B	11-DDTM-SERN-746 (15 nov 2011)
Digues du Chenal Vieux	32 km	B	11-DDTM-SERN-756 (29 nov 2011)
Digue du Polder I	1,5 km	B	11-DDTM-SERN-756 (29 nov 2011)
Digue du Polder II	4,5 km	B	11-DDTM-SERN-756 (29 nov 2011)
Digue des Wagons	4 km	B	11-DDTM-SERN-756 (29 nov 2011)



## Annexe 2 : Dignes constituant le système d'endiguement





## Annexe 3 : Ouvrages Hydrauliques et traversants constitutifs du système d'endiguement

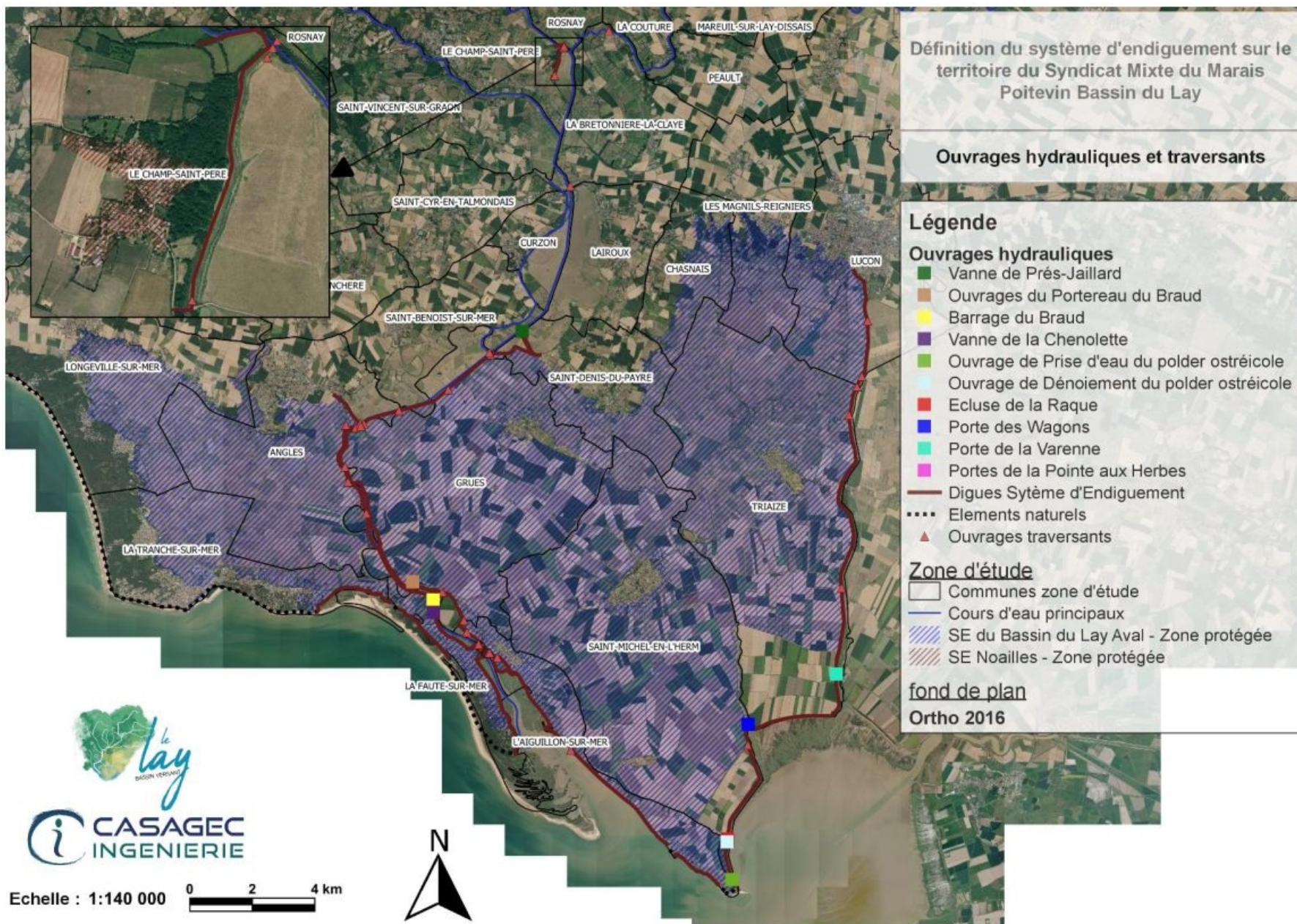


Figure 2. Localisation des ouvrages hydrauliques constitutifs du système d'endiguement du bassin du Lay aval



## Annexe 4 : Zone protégée par le système d'endiguement

